

*Date de dépôt : 12 juin 2012*

## Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »**

### Rapport de Mme Loly Bolay

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>2 mars 2012</b>      |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>2 juin 2012</b>      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>2 décembre 2012</b>  |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>2 septembre 2013</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>2 septembre 2014</b> |

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a examiné la validité de l'IN 149 « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux » lors de sa séance du 25 mai 2012, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M. Jérémy Bouvier.

M. David Hofmann, directeur suppléant de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie a assisté aux travaux.

### **Audition de MM. Carlo Sommaruga et Romain de Sainte Marie, représentants du comité d'initiative.**

M. de Sainte Marie indique qu'il souhaite, en préambule, replacer l'initiative dans son contexte particulier. Il insiste sur la nécessité de la justice et de l'équité en matière fiscale dans un contexte de rééquilibrage des comptes publics. Il indique que le parti socialiste considère, eu égard notamment au climat économique actuel, que chacune et chacun devrait contribuer au financement de la collectivité en fonction de ses moyens. Il souligne l'injustice que constitue, à son sens, l'existence dans la législation cantonale de dispositions relatives aux forfaits fiscaux.

M Carlo Sommaruga considère quant à lui que le système fiscal suisse de manière plus générale est destructeur de l'impôt. Illustrant son propos et élargissant son cadre d'analyse au-delà de l'imposition des personnes physique, il évoque la problématique des personnes morales et les allègements fiscaux et cite l'exemple d'une entreprise active dans le secteur minier, située dans le canton de Vaud. Il indique qu'en raison du forfait fiscal dont elle bénéficie, cette dernière a été exonérée à hauteur d'un montant de trois milliards de francs suisses.

Sur le plan formel, il constate que le rapport du Conseil d'Etat considère que l'initiative 149 est recevable sur les plans de l'unité de la forme, du genre, de la matière ainsi que sur la conformité au droit supérieur et qu'elle est exécutable. S'agissant de la disposition transitoire, il précise que la portée de cette disposition a pour vocation d'être appliquée à partir du premier janvier de l'année qui suit la votation et n'a pas un effet rétroactif comme le rapport du Conseil d'Etat le laisse supposer.

Pour M. Sommaruga, le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son rapport sur la possibilité que l'intention des initiants soit celle de faire annuler, à partir du premier janvier qui suit la votation, les accords qui précèdent le

premier janvier de l'année de la votation. Il rappelle que l'intention claire des initiants est celle d'avoir un effet au premier janvier de l'année qui suit l'année fiscale où la votation a eu lieu. Il relève que le modèle retenu est proche de celui qui a été proposé à Zurich. Dans ce canton la votation a eu lieu en février

### ***Questions des commissaires :***

Un député (L) constate que les conventions établies entre l'Etat et les contribuables bénéficiant des dispositions relatives à l'imposition selon la dépense présentent notamment une certaine durée et peuvent à maints égards être considérées comme des contrats. Il ajoute, que leur remise en cause par une potentielle abrogation de l'article 14 de la LIPP pourrait être interprétée comme un non-respect du principe des droits acquis.

M. Sommaruga précise que le rapport du Conseil d'Etat indique que la taxation se fait sur une base annuelle et qu'il n'y a aucun problème de mise en exécutabilité de cette initiative. Il ajoute pour le surplus que de tels contrats fiscaux ne sauraient exister qu'au mépris des droits démocratiques, car ils diminueraient le pouvoir législatif du Grand Conseil ainsi que le pouvoir du peuple.

Un autre député (L) pose la question de l'exil fiscal au regard de l'exigence de la clarté. Il indique, eu égard notamment au caractère mobile des personnes concernées, que l'abrogation en tout ou en partie de l'article 14 LIPP impliquera nécessairement le départ de certains contribuables qui, jusqu'alors, ont bénéficié des forfaits fiscaux ainsi que d'une baisse consécutive des recettes fiscales. Il précise que cette initiative vise *in fine* à péjorer la situation économique du canton. Considérant que cette hypothèse n'a pas été envisagée et présentée aux citoyens par les initiants, il indique que cette initiative ne remplit pas les conditions en termes de clarté.

M. de Sainte Marie indique que l'intervention du député (L) porte davantage sur le fond de l'initiative que sur sa validité. Il précise cependant que le canton de Zurich n'a pas enregistré la moindre perte fiscale depuis l'abrogation des dispositions relatives à l'imposition selon la dépense. Il ajoute que, dans les cantons qui ont supprimé les forfaits fiscaux, les pertes induites par le départ de certains contribuables ont largement été compensées par l'augmentation de l'imposition de ceux qui, bien qu'ayant profité de ces mesures avant l'abrogation, ont fait le choix de rester.

Complétant la réponse de son collègue, M. Sommaruga indique qu'il n'y a aucun problème de clarté et que les chiffres qu'ils avancent sont les chiffres officiels du canton de Zurich. Il ajoute que les communes où étaient

principalement concentrés les expatriés fiscaux avant l'abrogation ont constaté, après cette dernière, une augmentation de leurs recettes fiscales.

Ce même député (L) conteste les chiffres avancés par M. Sommaruga, car selon lui ils sont extraits d'une étude réalisée avant le départ des plus importants contribuables bénéficiant du forfait avant l'abrogation. Ce même député persiste et pose la question de la dépense induite par la présence des bénéficiaires des forfaits fiscaux. Il se demande toujours, au regard de l'exigence de clarté, si compte tenu des éléments portés à la connaissance des citoyens par l'initiative, ces derniers sont en capacité de saisir les implications de la disparition des parts de marchés induites par la présence des forfaits fiscaux.

M. de Sainte Marie lui répond qu'il n'y a aucun problème sous l'angle de la clarté, d'ailleurs reconnue par le Conseil d'Etat dans son rapport. Par ailleurs, il reconnaît qu'il existe entre eux des divergences de fond notamment au sujet des conséquences potentielles de la suppression des forfaits fiscaux.

Une députée (S), observant certaines similitudes entre l'art 14 de la Loi sur l'imposition des personnes physique (LIPP) du canton de Genève et la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et considérant le principe en matière de conflit de normes, souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une abrogation de l'article 14 de la LIPP, une personne physique pourrait se prévaloir de l'article 6 de la LHID pour exiger des autorités d'un canton qui ne reconnaît pas cette modalité de se voir appliquer une imposition selon la dépense.

M. Sommaruga confirme que cette disposition, qui concerne exclusivement les ressortissants suisses, s'impose en effet aux cantons. Il ajoute que cette disposition fédérale s'applique en cas de carence au niveau cantonal.

Cette même députée souhaiterait savoir quelle serait la position des initiants dans l'hypothèse où la Commission des finances, qui débattrait de l'initiative sur le fond, décide de soumettre un contreprojet proposant seulement l'abrogation des alinéas deux et trois de l'article 14 de la LIPP.

M. Sommaruga indique que l'alinéa premier de l'article 14 de la LIPP est rigoureusement le même que l'alinéa premier de l'article 6 de la LHID et que ce dernier restera applicable dans tous les cas de figure. Il précise que le contreprojet hypothétique évoqué ne serait pas un contre-projet matériel mais seulement un contre-projet purement formel.

## Discussion et vote

Le représentant de la chancellerie, souhaite apporter quelques précisions sur les différents points qui ont été évoqués.

D'une part, s'agissant de la clarté, il indique que si l'initiative est adoptée, il sera apporté une rectification de pure forme. L'alinéa 6 de l'article 72 concernant la disposition transitoire devra être renuméroté en alinéa 7, dans la mesure où un al. 6 a été introduit entre-temps. Il ne s'agit toutefois que d'une pure modification formelle de numérotation.

Il confirme que, dans l'optique d'une abrogation complète de l'article 14 de la LIPP, l'alinéa premier de la LHID s'impose et comble la lacune.

D'autre part, il ajoute que ces forfaits fiscaux sont des contrats de droit administratif conclus entre l'Administration fiscale cantonale (AFC) et le contribuable. Il précise qu'il est clairement indiqué sur ces contrats que l'accord est sous réserve de modification de la législation et qu'ils sont conclus pour une année renouvelable.

A la question du président de la commission, qui aimerait savoir si ces contrats sont renouvelables tacitement, le représentant de la chancellerie répond positivement,

Enfin, à la question d'un député (MCG) concernant l'interprétation de la disposition transitoire entre les initiants et le Conseil d'Etat, le représentant de la chancellerie précise que, dans l'hypothèse d'une adoption de l'initiative en novembre 2013, le Conseil d'Etat considère qu'une convention fiscale entre un contribuable et l'AFC conclue en juin 2013 pour 2014 resterait valide pour 2014 alors que les initiants considèrent, dans ce cas de figure, que tous les contribuables ayant bénéficié de la taxation selon la dépense seraient soumis à la taxation normale à partir de janvier 2014.

Une députée (S) souhaiterait savoir si, au regard de l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de la disposition transitoire, les droits acquis s'étendraient sur deux ans.

Le représentant de la chancellerie répond que non. Il indique que si l'initiative est adoptée, elle déploierait pleinement ses effets à « X + 2 » dans le cas de l'interprétation qui est faite par le Conseil d'Etat de l'alinéa 6 de l'article 72 de la LIPP. Dans l'exemple ci-dessus, il précise que le contribuable bénéficierait encore du forfait fiscal pour une période complète.

## Votes de la commission

### *1. Unité de la forme (L'IN 149 respecte-t-elle l'unité de la forme ?)*

**Oui** : 9 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 PDC, 1 Radical, 2 Libéraux, 1 UDC, 1 MCG)  
*A l'unanimité.*

### *2. Unité du genre (L'IN 149 respecte-t-elle l'unité du genre ?)*

**Oui** : 9 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 PDC, 1 Radical, 2 Libéraux, 1 UDC, 1 MCG)  
*A l'unanimité.*

### *3. Unité de la matière (L'IN 149 respecte-t-elle l'unité de la matière ?)*

**Oui** : 9 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 PDC, 1 Radical, 2 Libéraux, 1 UDC, 1 MCG)  
*A l'unanimité.*

### *4. Conformité au droit supérieur (y compris la clarté) (L'IN 149 est-elle conforme au droit supérieur ?)*

**Oui** : 5 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 UDC, 1 MCG)

**Non** : 0

**Abst.** : 4 (1 PDC, 1 Radical, 2 Libéraux)

### *5. Exécutabilité (L'IN 149 est-elle exécutable ?)*

**Oui** : 7 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 PDC, 1 Radical, 1 UDC, 1 MCG)

**Non** : 0

**Abst.** : 2 (2 Libéraux)

### *Vote final : L'IN 149 doit-elle être déclarée valide ?*

**Oui** : 5 (1 Socialiste, 2 Verts, 1 UDC, 1 MCG)

**Non** : 0

**Abst.** : 4 (1 PDC, 1 Radical, 2 Libéraux)

**L'IN 149 est donc déclarée valide.**

***Préavis sur la catégorie de débat : débat organisé (II)***

## Initiative populaire cantonale

### « Pas de cadeaux aux millionnaires :

### Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »

Le parti socialiste a lancé l'initiative cantonale intitulée « Pas de cadeaux aux millionnaires : Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>2 mars 2012</b>      |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>2 juin 2012</b>      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>2 décembre 2012</b>  |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>2 septembre 2013</b> |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>2 septembre 2014</b> |

## **Initiative populaire cantonale**

**« Pas de cadeaux aux millionnaires :**

**Initiative pour la suppression des forfaits fiscaux »**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (abrogation des forfaits d'impôts), ayant la teneur suivante:

### **Article unique**

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit:

**Art. 14 Imposition d'après la dépense (abrogé)**

**Art. 72, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)**

L'abrogation de l'article 14 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire. Toutes les conventions contraires sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la même échéance.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **Pas de cadeaux aux millionnaires : supprimons les forfaits fiscaux !**

Les forfaits fiscaux sont des rabais d'impôts octroyés pour attirer de très riches étrangers sous conditions qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative sur le canton, alors qu'ils ont tout à fait les moyens de payer leur part, comme tout le monde !

Les conséquences de ces forfaits sont :

- **L'inégalité** : Nous payons beaucoup plus d'impôts proportionnellement à ce que paient les riches forfaitaires ! Ingvar Kamprad, propriétaire d'Ikea, possède une fortune estimée à 40 milliards de francs. Au bénéfice d'un forfait fiscal, il ne paie que 200 000 francs d'impôts par an, soit 0,0005%. Avec ce même rabais, si un citoyen suisse possédait 100 000 francs, il ne paierait que 50 centimes.
- **Pratique opaque** : Les forfaits fiscaux sont délivrés de manière opaque. Hormis l'administration des finances et son ministre, personne ne sait très bien comment sont octroyées ces ristournes.
- **Monaco-sur-Léman** : En attirant ces ultra-riches, les rues de Genève se transforment en échoppes de luxe, les petits commerces disparaissent, les prix des logements prennent l'ascenseur. Nous ne nous y retrouvons plus !
- **Genève parasite** : Genève aspire la fortune des pays étrangers qui voient leurs richesses disparaître. L'image de notre canton en est détériorée sur le plan international.
- **Profiteurs** : Ces ultra-riches qui paient très peu d'impôts profitent au rabais de toutes les infrastructures payées plein pot par les Genevois-e-s. Comme à Zurich, supprimer les forfaits fiscaux rapporterait plus d'argent dans les caisses de l'Etat!

## ARGUMENTAIRE

L'Etat de Genève propose des forfaits fiscaux à de très grandes fortunes étrangères qui souhaiteraient s'installer dans le canton. Cela marche, puisque leur nombre ne cesse d'augmenter. Mais au-delà de l'inégalité flagrante de traitement, cette venue pose des problèmes croissants pour Genève.

### A. Qu'est-ce qu'un forfait fiscal ?

C'est un rabais d'impôts. Au lieu de payer des impôts comme tout le monde, le riche forfaitaire paie une somme fixe qui lui est avantageuse.

### B. Comment est fixé ce rabais ?

Le forfait fiscal que l'on nomme également impôt à la dépense est fixé en fonction de la dépense du bénéficiaire. Le calcul de cette dépense s'effectue de la façon suivante :

- En pratique, la somme de ces dépenses liées au train de vie doit correspondre au minimum à 5 fois le montant du loyer du contribuable locataire ou de la valeur locative du logement dont il est propriétaire.
- Si le contribuable vit à l'hôtel ou dans une pension, on retiendra le double du prix de la pension pour le logement et la nourriture.
- Adaptation périodique basée sur la courbe de l'indice suisse des prix à la consommation.

En réalité, le montant du forfait fiscal tient davantage d'une négociation avec l'administration cantonale. Il est relativement difficile de calculer précisément la dépense.

### C. Quelles sont les conditions pour être au bénéfice d'un forfait fiscal ?

- Il ne faut pas exercer d'activité lucrative en Suisse.
- Il faut être de nationalité étrangère.
- Pour les Suisses, il faut avoir résidé 10 ans à l'étranger pour obtenir un forfait fiscal valable seulement pour une période d'une année après l'arrivée en Suisse.

Mais la principale condition est d'être ultra riche !

## D. Quelques chiffres sur les forfaits fiscaux

Créés au début du XX<sup>e</sup> siècle pour de rares riches touristes étrangers, le nombre de forfaitaires est resté pendant longtemps infime. Mais depuis quelques années, le nombre de bénéficiaires de ces forfaits a explosé. On compte aujourd'hui 750 bénéficiaires à Genève en 2011 contre 443 en 1995, et le nombre ne cesse d'augmenter. Il ne s'agit plus d'attirer quelques retraités, mais davantage des vedettes de cinéma et de la chanson, des sportifs célèbres et d'autres grandes fortunes actives. C'est une forme d'évasion fiscale !

Malheureusement, les statistiques sur les forfaits fiscaux sont rares. Les administrations fiscales considèrent notamment comme confidentielle toute information précise sur l'identité ou – ce qui est encore moins défendable – sur les pays d'origine des détenteurs de forfaits fiscaux. L'augmentation rapide du nombre de détenteurs de forfaits fiscaux conclus en 2009, évoquée à de nombreuses reprises dans les médias, n'a, elle non plus, jamais été confirmée par les autorités fiscales. Selon les chiffres publiés le 29 mai 2009 par la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), il y aurait, en 2008, 5003 personnes imposées d'après la dépense en Suisse (= bénéficiaires de forfaits fiscaux).

Le nombre total de forfaits fiscaux accordés en Suisse a augmenté fortement ces dernières années. En 1995, il n'y avait « que » 2783 personnes au bénéfice de forfaits fiscaux. En 13 ans, le nombre de bénéficiaires de forfaits fiscaux en Suisse a donc augmenté de 80%. Toujours selon les chiffres de la CDF, le produit total des forfaits fiscaux en Suisse représente 578 millions de francs, toutes collectivités publiques confondues (communes, cantons et Confédération). Ceci représente 0,5% des recettes fiscales suisses (au sens strict) totales de 2007, et 1,2% des seuls impôts sur le revenu.

Genève est le troisième canton à octroyé le plus de forfaits fiscaux avec 750 bénéficiaires, derrière Vaud (1197) et Valais (1005). Dans le canton de Genève, les forfaits fiscaux rapportent quelques 96 millions de francs (communes et canton). Ceci représente 1,78% des recettes fiscales du canton de Genève en 2010 (communes et canton). Les forfaits fiscaux concernent des personnes très aisées.

Année	Nombre de contribuables	assiette fiscale moyenne	recettes cantonales estimées
2001	573	360'035	42'291'500
2002	581	379'346	45'182'000
2003	582	394'502	47'068'000
2004	586	415'648	49'931'850
2005	602	423'455	52'258'600
2006	611	424'214	53'134'975
2007	639	436'041	58'512'300
2008	683	457'965	65'685'900

## E. Principaux arguments

### 1) *Inégalité devant l'imposition*

Les forfaits fiscaux violent le principe fondamental d'égalité devant la loi (art. 8, al. 1, Cst.). En outre, la Constitution fédérale prévoit (art. 127) que l'imposition doit satisfaire aux principes de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Ceci signifie que deux contribuables disposant de la même situation économique doivent être traités de la même façon et qu'un contribuable aisé doit contribuer davantage qu'un autre qui l'est moins. L'imposition à forfait contrevient à ces deux principes. Le détenteur d'un forfait fiscal n'est pas imposé de la même façon qu'une personne disposant d'une situation économique semblable ayant, elle, une activité économique en Suisse. Il peut en outre acquitter des impôts plus faibles que d'autres contribuables disposant d'une situation moins aisée. Finalement, chacun doit contribuer en mesure de sa capacité, pour que la maxime de la Confédération « Tous pour chacun, chacun pour tous » devienne réalité.

### 2) *Augmentation du coût de la vie*

Attirer les ultra-riches, c'est bien. Mais quand on ne dispose pas des infrastructures nécessaires à leur venue, cela devient plus problématique. Ces grosses fortunes qui viennent s'implanter à Genève, disposent de moyens nettement supérieurs à la normale suisse. Ainsi, ils sont prêts à investir davantage dans l'immobilier. L'office cantonal de la statistique révèle que l'écart moyen entre la somme que peut mettre un Suisse et une riche personne étrangère est de 17% pour un appartement à Genève. Cette différence s'accroît pour les villas et passe à 80%. Cet écart de potentiel

économique, les agents immobiliers s'empresent de la traduire en augmentant les prix des logements. Du coup, c'est tout le prix de l'immobilier qui prend l'ascenseur. Au-delà de l'immobilier, c'est le coût de la vie qui augmente et la structure de notre canton qui évolue. Les Rues basses et le centre-ville de Genève se transforment en échoppes de luxe, effaçant un patrimoine de petites boutiques et cafés vieux de plusieurs décennies.

### **3) *Malmener la solidarité intercantonale***

Les cantons suisses se livrent une concurrence fiscale féroce. De peur de perdre des grosses fortunes au détriment du voisin, personne n'ose prendre de mesures allant dans le sens d'une justice fiscale pour toutes et tous sans privilèges. Plutôt que de continuer à tenter de justifier une pratique indéfendable et cherchant à détourner les critiques vers les actions des autres, il serait plus responsable, plus constructif et plus cohérent de faire ce que nous pouvons faire pour que ces pratiques cessent, en supprimant le forfait fiscal dans le canton de Genève. Si personne n'ose prendre des mesures allant dans ce sens, nous continuerons à niveler les fiscalités des cantons par le bas. Cela veut dire moins de rentrées fiscales que ce qui devrait être si tout le monde payait normalement. Et finalement, à ce petit jeu-là, ce sont les populations de chaque canton qui se retrouvent prises en otage en bénéficiant de moins de prestations publiques. C'est toute notre solidarité nationale qui est en jeu et Genève a les moyens de montrer l'exemple, plutôt que de jouer les resquilleurs de la fiscalité, comme un passager qui laisserait les autres payer pour lui.

### **4) *Genève : canton parasite***

L'idée même du forfait fiscal relève d'une mentalité égoïste et prédatrice. Des impôts insignifiants attirent des riches étrangers qui ne s'acquittent alors pas de leurs obligations dans leur pays, la Suisse attire et profite de richesses qui n'ont aucune raison de lui revenir. Par ce piratage fiscal, elle empêche du même coup les pays dont les exilés fiscaux s'enfuient de faire face à leurs obligations sociales et environnementales. Pour exemple, la Grèce, pays surendetté et au bord de la faillite, aurait vu sortir de son pays de façon cachée quelques 38 milliards d'euros dans les caisses suisses. Ceci est d'autant plus inique que l'Etat et les contribuables du pays dont l'exilé fiscal s'échappe ont contribué à générer les revenus dont le bénéficiaire du forfait fiscal dispose et à garantir les conditions de conservation de sa fortune. Bien souvent, ils continuent même de le faire après son départ pour la Suisse. L'existence du forfait fiscal crée ainsi un espace permettant à quelques resquilleurs de se soustraire à l'imposition au niveau international, tout en

bénéficiant des infrastructures et des dépenses collectives auxquelles ils refusent de participer à la mesure de leurs moyens.

Non seulement les forfaits fiscaux sont l'un des instruments qui permettent aux riches de devenir toujours plus riches, mais ils jouent également un rôle important dans la mise en place d'une politique néolibérale visant à limiter les ressources fiscales et à conserver des « Etats pauvres ». En menaçant de déménager en Suisse et d'y conclure un forfait fiscal, les détenteurs de fortune et de hauts revenus disposent d'un argument fort pour écraser dans l'œuf tout projet légal visant à augmenter leur contribution fiscale dans leur pays d'origine.

### **5) *Donne une mauvaise image de Genève au reste du monde***

Cette ultra attractivité, des plus douteuses, au détriment d'autres pays nuit gravement à notre image. Combien de journaux ou de médias étrangers font régulièrement les gros titres sur les milliards de francs cachés au fisc de leurs pays se trouvant dans les coffres des banques suisses. Autant de pays qui pressent notre gouvernement à céder des informations sur ces fraudeurs du fisc. Pour un pays qui possède un rôle international majeur, accueillant un grand nombre d'organisations internationales et non gouvernementales, l'image renvoyée est désastreuse.

### **6) *Il est facile de contourner la loi***

Il est extrêmement difficile pour les fisces cantonaux de vérifier que les frais d'entretien d'un contribuable imposé à la dépense correspondent réellement aux montants que ce dernier déclare pour base de son imposition forfaitaire. A l'inverse, ainsi qu'une enquête récente du *Tages Anzeiger* dans le canton de Nidwald l'a montré, il n'est pas très compliqué pour les détenteurs de hauts revenus exerçant de fait une activité économique en Suisse de se faire verser les revenus de cette activité à l'étranger – par exemple, par une filiale offshore domiciliée dans un autre paradis fiscal de la société qui les emploie ou qu'ils administrent – et de bénéficier ainsi du forfait fiscal en contournant à la fois l'esprit de la loi et les cotisations sociales qui devraient être prélevées en Suisse sur le revenu de leur activité. Le cas du chanteur Johnny Halliday est un parfait exemple. La vedette française est au bénéfice d'un forfait fiscal, cependant, il vend et donne des concerts en Suisse, ce qui représente une activité lucrative.

### **7) *Supprimer les forfaits fiscaux est possible : le cas de Zurich***

Les Zurichois ont voté la suppression des forfaits fiscaux en 2009. Aujourd'hui, le canton n'a enregistré aucune perte fiscale bien que la moitié des forfaitaires soit partie. En effet, ceux restés se sont transformés en bons contribuables en payant des impôts comme tout le monde. Ils compensent

largement le départ d'anciens forfaitaires. Enfin, avec ces départs de grosses fortunes enregistrées, le marché de l'immobilier a retrouvé des prix plus décents. Logements de luxes et villas libérées ont trouvé de plus petits acquéreurs. Par effet d'équilibre entre l'offre et la demande, la valeur du marché immobilier zurichois a diminué. Le canton de Zurich nous montre donc qu'il est tout à fait possible d'avoir des finances pérennes sans octroyer de forfaits fiscaux. A Genève de suivre.

### **8) *Penser que les riches s'en iront ailleurs est FAUX !***

La fiscalité n'est que l'une parmi de nombreuses raisons qu'ont certains riches étrangers de venir s'établir dans le canton de Genève. La stabilité politique, les infrastructures routières et ferroviaires, le système de santé, les écoles privées internationales ou la présence d'établissements financiers réputés sont d'autres facteurs incitant ces particuliers à s'installer chez nous. La crainte d'un exode massif des riches étrangers n'est donc pas fondée, et les pertes fiscales engendrées par le départ d'une partie de ces contribuables seront surcompensées par les recettes nouvelles provenant de la taxation régulière des autres, comme l'a montré le cas de Zurich. Par ailleurs, d'autres Etats comme Monaco proposent déjà des conditions fiscales plus intéressantes; or ces riches contribuables ne sont pas partis pour autant, au contraire, ils sont de plus en plus nombreux à s'installer dans le canton.

Bien évidemment, les défenseurs du forfait fiscal, ceux qui profitent en premier lieu de la manne économique amenée par les détenteurs de forfaits fiscaux, les courtiers en immobilier de luxe, les banquiers privés, les avocats spécialisés dans la relocalisation en Suisse des grandes fortunes mondiales, vont prétendre que les départs de contribuables au bénéfice d'un forfait fiscal seront inéluctables. Doutons-en ! Les banquiers tessinois ont annoncé que la place financière de leur canton serait confrontée, avec l'amnistie fiscale italienne, à une véritable hémorragie de capitaux. Les plus pessimistes annonçaient plusieurs milliers de licenciements, et une diminution de moitié ou plus de la taille de la place financière. Or, ce ne sont aujourd'hui que 3,2% des postes en équivalents plein-temps qui ont été supprimés sur cette place financière, et ceci après deux années marquées par une crise financière puis économique sans précédent depuis les années 1930. Peindre le diable sur la muraille ne permet pas un débat serein, cela l'empêche !